PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 30 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAEVA INTERMARCHE Benfeld

ZC du Niederfeld
R.D. 206
67230 BENFELD

Références : 0006702467/JB/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement MAEVA INTERMARCHE Benfeld implanté ZC du Niederfeld - R.D. 206 - 67230 BENFELD. L'inspection a été annoncée le 14/04/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAEVA INTERMARCHE Benfeld
- ZC du Niederfeld - R.D. 206 - 67230 BENFELD
- Code AIOT dans GUN : 0006702467
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le contrôle a concerné les installations de distribution de carburant (poids lourds et véhicules légers) exploitées en libre-service 24h/24.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la bonne réalisation des contrôles périodiques par un organisme agréé et en particulier le respect de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- situation administrative ;
- moyens incendie ;
- vérifications périodiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs des stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite n'appelle pas de suites.
Des observations sont formulées dans le présent rapport. Il convient que l'exploitant présente des éléments de réponses dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a justifié la déclaration effective de son installation en transmettant une copie de la déclaration de bénéfice des droits acquis datée du 31/03/2016 au titre des rubriques : - 1435-2 (DC - volume distribué : 4676 m^3/an), - 4734-1.c (DC - quantité total susceptible d'être stockée : 141,26 tonnes). La station-service ne distribue pas de gaz liquide (GPL) et ne dispose pas de cuve de stockage. L'exploitant distribue des bouteilles de gaz, cette activité est non classée (seuil déclaratif non atteint). L'installation est sur le plan administratif en situation régulière, régime de la déclaration avec contrôle périodique. La situation administrative du site n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Le contrôle périodique pour la rubrique 1435 a été réalisé par la société AQUALEHA le 19/11/2019. Le rapport correspondant du 13/01/2020 met en évidence 4 non-conformités majeures. Le contrôle complémentaire a été réalisé le 26/03/2021. Le rapport correspondant du 30/03/2021 fait apparaître la persistance de 2 non-conformités majeures, à savoir : - NCM 4.10.2 - détecteur de fuites : certificats de vérification non présentés lors de ce contrôle, mais le rapport stipule la présentation par l'exploitant d'un devis des travaux engagés ; - NCM 6.1.2.6 - récupération des vapeurs au ravitaillement : absence du certificat de contrôle RV2 sur les produits autres que le E85 sur le rapport TOKHEIM du 22/05/2019. Depuis, les actions correctives ont été prises par l'exploitant pour lever ces 2 non-conformités et les justificatifs ont été transmis (rapports de contrôle des systèmes de détection de fuites présentés, dont celui de l'intervention du 12/04/2021, et rapport d'essai de récupération des vapeurs phase 2 de l'intervention du 12/04/2021 sur les produits autres que le E85). Ces documents n'appellent pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Il a été constaté sur chaque îlot la présence : - d'un extincteur homologué, - d'un système d'extinction automatique, - d'un bouton "alarme incendie" commandant selon l'exploitant l'alarme située au droit de l'ancienne cabine de paiement. La station-service dispose d'un arrêt d'urgence de l'alimentation électrique des pompes de carburant situé au droit de l'ancienne cabine de paiement. Une réserve de produit absorbant est présente sur l'aire de distribution et à proximité de la bouche d'emplissage des réservoirs de la station-service. Elle est couverte, et une pelle est mise à disposition à proximité pour permettre la mise en œuvre du produit absorbant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Les extincteurs faisaient l'objet d'un contrôle le jour de l'inspection. Le rapport de vérification correspondant est à transmettre. Le contrôle précédent des extincteurs a eu lieu le 22/04/2021 par la société KLEIN PROTECTION INCENDIE (le rapport correspondant n'appelle pas d'observations). Le dispositif d'extinction automatique a fait l'objet d'un contrôle en date du 04/05/2022 par la société KLEIN PROTECTION INCENDIE. Le bon de vérification correspondant a été présenté en séance et n'appelle pas d'observations. L'exploitant indique en séance que la vérification du bon fonctionnement de l'alarme incendie est réalisé par la société TOKHEIM mais ne dispose pas de justificatif en ce sens. Post-inspection, l'exploitant a présenté un justificatif de commande signé du 25/05/2022 de la société TOKHEIM, notamment pour la réalisation de l'essai annuel du bon fonctionnement des arrêts d'urgence incluant un test de l'alarme incendie. Le rapport d'intervention correspondant sera à transmettre à l'Inspection dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Les aires de ravitaillement et de dépotage sont bétonnées. Le béton est superficiellement endommagé (fissures apparentes) au droit de la piste 6 (PL). Sinon, les surfaces sont en bon état.
Observations : Il devra être remédié à la dégradation observée du revêtement de l'aire de distribution de la piste 6.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Les installations sont équipées d'un dispositif de traitement adapté.

Le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé et vérifié le 17/01/2022. Les documents présentés par l'exploitant n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépotage
Prescription contrôlée : Lors du déchargement de carburant de la catégorie B 0 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.
Constats : Il est constaté la présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinée à être raccordée à la citerne de transport lors du dépotage, et la présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués : [...] - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; [...]
Constats : Il a été constaté la présence d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs au droit des pistolets de distribution de carburant de catégorie B.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser, avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20/008/2016 inclus, puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21/08/2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques, pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Le système de récupération fonctionne en boucle fermée, le dispositif est régulièrement contrôlé par un prestataire. Le dernier contrôle date du 12/04/2021. Le rapport correspondant met en évidence la conformité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet